

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

16 SEP. 2015

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0193

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0193 relatif au projet de création de récifs artificiels dans la gravière de « Laffitau » sur la commune d'Aire-sur-l'Adour (40) et dans la gravière dite « B12 » sur les communes de Cazères-sur-l'Adour et de Bordères-et-Lamensan (40), reçu complet le 18 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de récifs artificiels dans la gravière de « Laffitau » et dans la gravière dite « B12 ». Ce projet relève de la rubrique 12° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création, la modification ou l'extension de récifs artificiels ;

Considérant que les travaux consistent en l'empilement hétérogène de 15 blocs de béton sur chaque plan d'eau pour un engraissement annuel ou biennuel des récifs (16 tonnes à chaque fois) pendant 5 ans,

- que le projet prévoit la création de 5 à 10 récifs par plan d'eau la première année pour arriver à un nombre total d'une quinzaine au bout de 5 ans, représentant une emprise d'environ 400 m² par plan d'eau,

- que les blocs de béton, pesant entre 20 et 50 kg, seront acheminés par bateaux ou barges puis jetés au fond des plans d'eau, soit environ 40 tonnes de béton par plan d'eau sur 5 ans, l'ensemble des travaux étant réalisé manuellement,

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux d'ici décembre 2015 sur 1 à 3 jours pour la totalité de la dépose sur chaque site ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif d'améliorer l'accueil des populations piscicoles ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 33 (0) 5 56 24.88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon d'Aire-sur-Adour à Larrière » (720007922),
- à proximité du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « L'Adour » (FR7200724) ;

Considérant qu'un suivi de la colonisation par la faune piscicole serait souhaitable ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0193 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

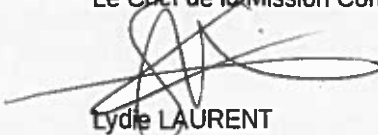
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).